



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GATINE VIANDES exploitée au
35 rue de la Bougeoire sur la commune de LA GUERCHE DE BRETAGNE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe I (abattage d'animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé qui dispose :

« 4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
|---------|----------|-------------|-------------------------------------|
| Toluène | 108-88-3 | 1278 | 74 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j » |

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 autorisant la société GATINE VIANDES à exploiter à La Guerche-de-Bretagne, « ZI de la Bougeoire », une installation spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porc ;

VU la visite d'inspection des installations classées du 25 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées de l'inspection du 13 septembre 2023 ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 août 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

Les analyses réalisées sur le toluène indiquent un dépassement systématique de plus du double de la VLE réglementaire (74 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l) ;

CONSIDÉRANT que cette substance est un polluant spécifique de l'état écologique des eaux avec un objectif de réduction de 10 % des émissions sur le bassin Loire-Bretagne à échéance 2027 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe I (abattage d'animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement va à l'encontre des objectifs de réduction du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 pour cette substance ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les flux de cette substance sont susceptibles de se retrouver dans les eaux rejetées par cette même station et d'engendrer un impact sur la qualité écologique de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GATINE VIANDES de respecter les dispositions de l'annexe I (abattage d'animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : La société GATINE VIANDES, exploitant une installation spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porc, sur la commune de La Guerche-de-Bretagne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I (abattage d'animaux) de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en respectant la valeur limite de rejet de 74 µg/l, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société GATINE VIANDES transmettra, à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

Article 5 : En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Guerche-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

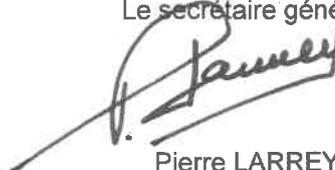
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Guerche-de-Bretagne ainsi qu'à la société GATINE VIANDES.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

ESOT. VON 01